



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 44 du 20 septembre 2010

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale-----1

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet: Agrément au titre de la protection de l'environnement. Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Vallée de Somme-----1

Objet : Institution de la commission d'organisation des élections au tribunal de commerce d'Amiens-----2

Objet : Commune de Flesselles. Projet d'extension du cimetière communal de Flesselles. Déclaration d'utilité publique-----2

Objet : Société d'Economie Mixte (S.E.M.) Amiens Aménagement. Projet de réalisation de la ZAC de la Baie de Somme sur le territoire de la commune de Saint-Valery-sur-Somme. Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique-----4

Objet : Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Mesnil Saint Nicaise. Modification de sa composition.-----4

Objet : Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Somme. Renouvellement.-----5

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégation de signature d'Amiens Centre-----7

Objet : Délégation de signature du Centre des Finances Publiques de Roye-----8

Objet : Délégation de signature du centre des Finances Publiques de Friville Escarbotin-----8

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/060910/F/080/S/045) à l'entreprise «RODOLPHE Services»-----9

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/030101/F/080/S/001) Arrêté modificatif à l'entreprise «DOMI SERVICE PLUS»-----9

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/080910/F/080/S/046) à l'entreprise «Services BRICOJARDIN»-----10

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/090910/F/080/S/047) à l'entreprise «LELONG LEARNING»-----11

AUTRES

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Objet : Présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de la Somme-----12

Objet : Présidence du conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale de la région Picardie-----12

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DROS n° 2010-298 relatif à la fixation du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier d'Albert au titre de l'année 2010.	12
Objet : Arrêté DROS n° 2010-299 relatif à la fixation du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Corbie au titre de l'année 2010.	13
Objet : Arrêté DROS n° 2010-300 relatif à la fixation du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Péronne au titre de l'année 2010.	14
Objet : Arrêté DROS n° 2010- 301 relatif à la fixation du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du CENTRE HOSPITALIER DE ROYE au titre de l'année 2010	15
Objet : Arrêté DROS n° 2010- 406 relatif à la fixation du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du CENTRE HOSPITALIER DE HAM au titre de l'année 2010	16
Objet : Arrêté DROS n° 2010- 407 relatif à la fixation du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Saint-Valéry sur Somme au titre de l'année 2010	17
Objet : Arrêté DROS n° 2010- 409 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre hospitalier de PERONNE pour l'exercice 2010	18
Objet : Arrêté DROS n° 2010-410 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre hospitalier Philippe PINEL pour l'exercice 2010	19
Objet : Arrêté DROS n° 2010- 403 relatif à la fixation du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS au titre de l'année 2010	20
Objet : Arrêté DROS n° 2010- 404 relatif à la fixation du forfait global de soins applicable à la structure d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles assimilés du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS, au titre de l'année 2010	21
Objet : Arrêté DROS n° 2010-405 relatif à la fixation du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier d'Abbeville au titre de l'année 2010	22
Objet : Arrêté DROS n° 2010- 411 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre hospitalier universitaire d'AMIENS pour l'exercice 2010	23
Objet : Arrêté DROS n° 2010-415 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier d'Abbeville pour l'exercice 2010	24
Objet : Arrêté DROS n°10-424 relatif à la modification de l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire « AMBULANCES DELACOUR » liée à la fusion des entreprises « SA AMBULANCES DELACOUR » et « SARL REGIONALE AMBULANCE » (Amiens, Somme)	25
Objet : Arrêté DROS n°10-433 relatif au retrait de l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire SARL « REGIONALE AMBULANCE » (Amiens), délivré à M. Francis DELACOUR	26
Objet : Arrêté DROS n° 2010-425 relatif à la fixation du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Montdidier au titre de l'année 2010.	27
Objet : Arrêté DROS n° 2010- 418 relatif à la fixation du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS au titre de l'année 2010	28
Objet : Arrêté DROS n° 2010-426 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre hospitalier de MONTDIDIER pour l'exercice 2010	29
Objet : Arrêté DROS N°2010-391 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement Privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » pour l'exercice 2010	30
Objet : Arrêté DROS N°2010-441 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Médecine Physique « Bois Larris » pour l'exercice 2010	30
Objet : Arrêté DROS n° 2010-414 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital local de Saint-Valéry-sur-Somme pour l'exercice 2010	31
Objet : Arrêté DROS n° 2010-416 relatif à la fixation du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de RUE au titre de l'année 2010.	32
Objet : Arrêté DROS n° 2010-417 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au à l'Hôpital local de RUE pour l'exercice 2010	33

Objet : Arrêté DROS n° 2010- 434 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre hospitalier de HAM pour l'exercice 2010-----	34
Objet : Arrêté DROS n° 2010-449 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre hospitalier d'ALBERT pour l'exercice 2010-----	35
Objet : Arrêté DROS n° 2010- 450 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au CENTRE HOSPITALIER de ROYE pour l'exercice 2010-----	36
Objet : Arrêté DROS n° 2010-458 annule et remplace l'arrêté n° DROS-2010-430 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de SENLIS pour l'exercice 2010-----	37
Objet : Publication de la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie-----	38
Objet : Arrêté DROS n° 2010-451 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de CORBIE pour l'exercice 2010-----	40
Objet : Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans une commune de moins de 2 500 habitants à LA NEUVILLE EN HEZ (60510)-----	41
Objet : Arrêté DROS n°2010-443 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'hôpital Local de Crépy-en-Valois pour l'exercice 2010-----	42
Objet : Arrêté DESMS n°2010/50 relatif à la nomination d'un directeur par intérim à l'EHPAD de DOMART-EN-PONTHIEU (80)-----	43
Objet : Arrêté DESMS n°2010/51 relatif à la nomination d'un directeur par intérim à l'EHPAD de PICQUIGNY (80)-----	43
Objet : Arrêté DESMS n°2010/55 relatif à la nomination d'un directeur par intérim à l'EHPAD « la Mèche d'Argent » de COUCY LE CHATEAU (02)-----	44
Objet : Arrêté DROS n° 2010-456 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au CENTRE HOSPITALIER de CHAUMONT EN VEXIN pour l'exercice 2010-----	45
Objet : Arrêté DROS n° 2010-457 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'hôpital de GRANDVILLIERS pour l'exercice 2010-----	46
Objet : Arrêté DROS n° 2010-460 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle du BELLOY pour l'exercice 2010-----	46

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 44 du 20 septembre 2010

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale

Vu le code des communes et notamment l'article L412-49;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

Vu l'arrêté municipal en date du 6 juillet 2009 nommant Monsieur Didier VERICEL en qualité d'agent de police municipale,

Vu le décret du 2 juillet 2010, nommant Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010, portant délégation de signature à Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous préfet, Directeur de cabinet du préfet de la Somme,

Vu la demande en date du 15 juillet 2010 présentée par le maire de la commune de Péronne.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Didier VERICEL né le 6 octobre 1968 à Lyon est agréé en qualité d'agent de police municipale de la commune de Péronne.

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme, et le Maire de la commune de Péronne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié à l'intéressé.

Amiens, le 9 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation :

Le sous préfet directeur de cabinet

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Objet: Agrément au titre de la protection de l'environnement. Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Vallée de Somme

Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 141.1 et R 141.1 à R 141.17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel Delpuech, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature à M. Yves Lucchesi, secrétaire général de la Préfecture de la Somme et en cas d'empêchement au sous-préfet, directeur de cabinet;

Vu la demande présentée par le centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) vallée de Somme, association déclarée le 29 mars 1993 (journal officiel du 14 avril 1993) à l'effet d'obtenir l'agrément en matière de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141.1 du code de l'environnement ;

Vu la consultation à laquelle il a été procédé le 25 février 2009, conformément à l'article R 141.9 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du 27 mars 2009 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel d'Amiens du 5 juin 2009 ;

Considérant :

que sur le fondement de l'article R141-10 du code de l'environnement, l'avis des personnes consultées en vertu de l'article R 141-9 du code précité est réputé favorable, en l'absence de réponse de leur part dans le délai de deux mois suivant leur saisine;

que l'association a été déclarée à la préfecture de la Somme le 29 mars 1993 et justifie de plus de 3 ans d'existence;

qu'elle exerce des activités statutaires dans les domaines de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'environnement en général et à titre principal des activités effectives consacrées à la protection de l'environnement, qu'elle justifie d'un fonctionnement conforme aux statuts et présente des garanties suffisantes d'organisation ;

que l'association a pour objet d'être une véritable structure de promotion de l'environnement ;
que l'association a développé notamment des activités en matière d'éducation et de sensibilisation à l'environnement, de valorisation et d'études du patrimoine naturel et mené des actions d'insertion professionnelle par l'environnement ;
Considérant de ce fait que l'association dénommée « centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) vallée de Somme » remplit les conditions prévues à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association dénommée "« centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) vallée de Somme », siège social: 32 route d'Amiens - 80480 Dury, est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre départemental de la Somme.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture de la Somme et dont une copie sera notifiée au demandeur, au directeur départemental de l'équipement de la Somme, aux greffes du tribunal d'instance et de grande instance d'Amiens.

Amiens, le 16 juin 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le secrétaire général,

Yves LUCCHESI

Objet : Institution de la commission d'organisation des élections au tribunal de commerce d'Amiens

Vu le code de commerce ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2010 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion du renouvellement partiel du tribunal de commerce d'Amiens qui aura lieu le 6 octobre et éventuellement le 19 octobre 2010, il est institué une commission chargée de vérifier la conformité des bulletins de vote adressés aux électeurs, de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Article 2 : La composition de cette commission est fixée comme suit :

Président :

M. Luc BILLON, vice-président chargé de l'administration du tribunal d'instance d'Amiens

Membres :

M. Sébastien LIM, juge au tribunal de grande instance, chargé du service du tribunal d'instance d'Amiens

M. Xavier PRADEL, juge au tribunal de grande instance, chargé du service du tribunal d'instance d'Amiens, pour le 1er tour du 6 octobre 2010

M. Yohann WOLF, juge au tribunal de grande instance, chargé du service du tribunal d'instance d'Amiens, pour le 2ème tour du 19 octobre 2010.

Secrétariat :

M. Loïc BERNARD, greffier du tribunal de commerce d'Amiens.

Article 3 : La commission d'organisation des élections a son siège au tribunal de commerce d'Amiens, dans la Chambre du Conseil où elle se réunira le mardi 21 septembre 2010 à 11 heures pour vérifier la conformité des bulletins de vote.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 15 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général

Signé : Christian RIGUET

Objet : Commune de Flesselles. Projet d'extension du cimetière communal de Flesselles. Déclaration d'utilité publique

Vu le code civil et notamment l'article 545 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1112-2 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général ;
Vu la délibération du conseil municipal de Flesselles du 10 avril 2009 décidant de solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'extension du cimetière communal et y autorisant le maire ;
Vu la demande présentée par la commune de Flesselles à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique du projet d'extension du cimetière communal, la déclaration de cessibilité du terrain à acquérir pour la réalisation dudit projet et, pour ce faire, l'ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 prescrivant conjointement du lundi 21 juin au vendredi 9 juillet 2010 inclus, soit pendant 19 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Flesselles :
1) une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, par arrêté préfectoral, du projet d'extension du cimetière communal de Flesselles, par cette commune, et des acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation ;
2) une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité, par arrêté préfectoral, des propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation dudit projet ;
Vu le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité et le registre d'enquête y afférent ;
Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture des enquêtes a été publié par voie d'affiches 8 jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, en mairie de Flesselles ; que le même avis a été inséré dans les journaux « Courrier Picard » et « Action Agricole Picarde » les 11 et 25 juin 2010 ; que, par ailleurs, les dossiers des enquêtes sont restés déposés pendant 19 jours consécutifs du 21 juin au 9 juillet 2010 inclus dans la mairie précitée pour y être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci et en présence du commissaire-enquêteur :
- le lundi 21 juin 2010 de 9 heures à 12 heures,
- le mercredi 30 juin 2010 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 9 juillet 2010 de 14 heures à 17 heures ;
Vu les rapports et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
Considérant que l'enquête publique sur l'utilité publique du projet a donné lieu à un avis favorable du commissaire-enquêteur ;
Considérant que le projet d'extension du cimetière communal de Flesselles, arrivant à saturation, a pour objectif de permettre à la commune de pouvoir répondre aux futures demandes d'inhumations ;
Considérant l'utilité publique de l'opération qui en découle, son opportunité et la nécessité de l'expropriation ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au regard des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération mentionnés dans le document annexé au présent arrêté, les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet d'extension du cimetière communal de Flesselles, par cette commune, conformément au plan général des travaux ci-annexé.

Article 2 : Délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée

La commune de Flesselles est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

L'expropriation, éventuellement nécessaire, devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté, auquel a été notamment annexé un document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique, sera affichée pendant deux mois dans la mairie de Flesselles, afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, ainsi que sur le site Internet de la préfecture (Rubrique Environnement et Logement / Sous-rubrique Aménagement).

Article 4 : Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans les deux mois suivant son affichage.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Flesselles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté déclarant l'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet d'extension du cimetière communal de Flesselles, par cette commune.

Amiens, le 16 septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Christian RIGUET

Objet : Société d'Economie Mixte (S.E.M.) Amiens Aménagement. Projet de réalisation de la ZAC de la Baie de Somme sur le territoire de la commune de Saint-Valery-sur-Somme. Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L. 11-5-II ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 déclarant l'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la ZAC de la Baie de Somme sur le territoire de la commune de Saint-Valery-sur-Somme, par la Société d'Economie Mixte (S.E.M.) Amiens Aménagement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général ;
Vu la lettre du 24 août 2010 par laquelle la S.E.M. Amiens Aménagement sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique précitée pour une nouvelle période de cinq ans ;
Considérant que l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 fixe à cinq ans à compter de sa publication le délai pendant lequel l'expropriation éventuellement nécessaire doit être réalisée ;
Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier et les circonstances de droit ou de fait, tant du point de vue financier et technique qu'en ce qui concerne l'environnement, n'ont pas subi de modifications substantielles ;
Considérant que la S.E.M. Amiens Aménagement ne bénéficie pas de la jouissance de certaines parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération ;
Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique

Le délai prévu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 27 septembre 2005, pour procéder à l'expropriation éventuellement nécessaire d'immeubles en vue de la réalisation de la ZAC de la Baie de Somme sur le territoire de la commune de Saint-Valery-sur-Somme, par la Société d'Economie Mixte (S.E.M.) Amiens Aménagement, est prorogé de cinq ans.

Article 2 : Publication

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant deux mois en mairie de Saint-Valery-sur-Somme, afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, ainsi que sur le site Internet de la préfecture (Rubrique Environnement et Logement / Sous-rubrique Aménagement).

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Valery-sur-Somme et le directeur général de la S.E.M. Amiens Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la ZAC de la Baie de Somme sur le territoire de la commune de Saint-Valery-sur-Somme, par la S.E.M. Amiens Aménagement.

Amiens, le 17 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Christian RIGUET

Objet : Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Mesnil Saint Nicaise. Modification de sa composition.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2 et D 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le code du travail et notamment l'article L. 4524-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 créant le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Mesnil Saint Nicaise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 modifiant la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Mesnil Saint Nicaise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Modification de la composition du comité

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 créant le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Mesnil Saint Nicaise est modifié comme suit :

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Mesnil Saint Nicaise, pour le site classé « Autorisation et Servitudes » (AS) de la société Ajinomoto Foods Europe et pour le site de la société Syral situés sur le territoire de la commune de Mesnil Saint Nicaise, est composé des membres suivants, répartis en cinq collèges :

A) Collège « Administration »

Le préfet de la Somme ou son représentant ;

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ou son représentant ;

Le chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile ou son représentant ;

Le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme ou son représentant ;

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ou son représentant ;

L'inspecteur du Travail en charge de ces établissements ou son représentant.

B) Collège « Collectivités territoriales »

Monsieur Philippe BOULONGNE, adjoint au maire de la commune de Nesle ;

Monsieur Jacques MERLIER, maire de la commune de Mesnil Saint Nicaise ;

Monsieur André SALOME, président de la communauté de communes du Pays Neslois.

C) Collège « Exploitants »

Monsieur Philippe CARRE, représentant la société Ajinomoto Foods Europe ;

Madame Chantal LUCQ, représentant la société Syral.

D) Collège « Riverains »

Monsieur Patrick THIERY, président de l'association « Picardie Nature » ;

Monsieur Xavier DIEUDONNE, président de l'association "Pays Neslois Nature et Environnement" ;

Monsieur Stéphane SONNEVILLE, représentant l'association pour l'environnement de la région de Nesle (AERN) ;

Monsieur Laurent BROCHETON, représentant la direction régionale de la SNCF Picardie ;

Monsieur Sébastien MOSSON, représentant la direction régionale de Réseau Ferré de France Nord-Pas de Calais et Picardie.

E) Collège « Salariés »

Monsieur Sébastien BAUCHART, représentant de la société Ajinomoto Foods Europe ;

Monsieur Philippe GAMELIN, représentant de la société Syral.

Ce comité est présidé par un de ses membres, nommé par le préfet sur proposition du comité, ou, à défaut, par le préfet ou son représentant.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière. En fonction de l'ordre du jour, la Chambre de Commerce et d'Industrie pourra être associée aux réunions de ce comité.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à tous les membres du comité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Péronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modifiant la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Mesnil Saint Nicaise.

Amiens, le 17 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Christian RIGUET

Objet : Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Somme. Renouvellement.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-4 et D. 123-34 à D. 123-43 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 de composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 17 ;

Vu la consultation menée en vue de procéder aux désignations mentionnées à l'article D. 123-34 du code de l'environnement et les propositions formulées en la matière ;

Considérant que le mandat des membres de l'instance précitée expire le 28 septembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Composition de la commission

La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Somme, présidée par le président du Tribunal Administratif d'Amiens ou le magistrat qu'il délègue, est fixée comme suit :

A) Membres de droit

un représentant du préfet de la Somme

le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ou son représentant

le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ou son représentant

B) Représentants élus des collectivités territoriales

1) Représentants désignés par le conseil général de la Somme

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Pierre TETU Conseiller général du canton d'Amiens Sud-Ouest	Mme Sarah THUILLIEZ Conseillère générale du canton d'Amiens Nord-Est

2) Représentants désignés par l'association des maires de la Somme

Titulaire	Suppléant
M. Dominique RENAUD Maire d'Harponville	M. Jean-Claude BILLOT Maire de Ferrières

C) Personnalités désignées en raison de leur compétence en matière de protection de l'environnement

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Marc HOEBLICH Délégué régional de la "Ligue Urbaine et Rurale	Mme Nicole DUPRE Présidente de "Maisons Paysannes du Pays de Somme"
M. François JEANNEL Directeur du "CPIE Vallée de Somme"	M. Julien TAISNE Chargé de mission au "CPIE Vallée de Somme"

Article 2 : Mandat des membres de la commission

Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Somme, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable.

Les membres titulaires et suppléants de la commission, désignés à l'article 1er B 1) et 2), cessent de plein droit d'en être membres à dater du jour où ils n'exercent plus les fonctions qui ont motivé leur désignation. Ils sont alors remplacés, dans les conditions prévues à l'article 1er du décret n° 98-622 du 20 juillet 1998, pour la durée restant à courir de leur mandat.

Article 3 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture de la Somme.

Article 4 : Délibération de la commission

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Article 5 : Rôle de la commission

La commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et arrête la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour chaque année civile, en se fondant notamment sur la compétence et l'expérience du candidat.

Chaque année, sans que les intéressés aient à renouveler leur demande, la commission examine la situation des commissaires-enquêteurs précédemment inscrits pour s'assurer qu'ils continuent à remplir les conditions requises. La réinscription a lieu dans les mêmes formes que l'inscription.

La radiation d'un commissaire-enquêteur peut être prononcée à tout moment, par décision motivée, à sa demande ou pour faute professionnelle. Dans ce dernier cas, la commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et l'avoir mis à même de présenter ses observations.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à tous les membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Il pourra être consulté à la préfecture de la Somme (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique) et au greffe du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le président du Tribunal Administratif d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté renouvelant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de la Somme.

Amiens, le 17 septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Christian RIGUET

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégation de signature d'Amiens Centre

Références : article 14 alinéa 3 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962, articles L. 252 et L. 262 du Livre des Procédures Fiscales et articles 96 à 100 du décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

ARRÊTE

I – DELEGATION GENERALE A :

M. Camille BEAUBOIS, Inspecteur du Trésor

Mme Géraldine BOCQUET, Inspecteur du Trésor

qui reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.

II – DELEGATIONS SPECIALES A :

Mme PREVOST Maryvonne, Contrôleur Principal du Trésor

Mme CASTEL Brigitte, Contrôleur Principal du Trésor

M. RAOUL DES ESSARTS Jean-Charles, Contrôleur Principal du Trésor

qui reçoivent pouvoir, avec la faculté d'agir séparément, de signer :

- les mainlevées d'ATD en l'absence du Trésorier et de ses adjoints
- les délais de paiement, pour une durée maximum de 6 mois, jusqu'au seuil de six mille euros
- les bordereaux de situation fiscale
- les demandes de renseignements
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception de toute nature en particulier ceux à remettre au service de distribution postale lors de la réception de courriers recommandés.
- les documents comptables à transmettre à la Trésorerie Générale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes)
- les chèques émis sur le Trésor Public
- les demandes de dégageement et d'approvisionnement de numéraire auprès de la Banque de France

Mme DAMIENS Aurélie, Contrôleur du Trésor

Mme DERENTY Thérèse, Contrôleur du Trésor

M. RICHY Pascal, Contrôleur du Trésor

M. ROUSSEAU Patrice, Contrôleur du Trésor

Mme SAVAUX Aline, Contrôleur du Trésor

Mme TRAULLE Joëlle, Contrôleur du Trésor

M. FOUEST Romuald, Contrôleur du Trésor

qui reçoivent pouvoir, avec la faculté d'agir séparément, de signer :

- les mainlevées d'ATD en l'absence du Trésorier et de ses adjoints
- les délais de paiement, pour une durée maximum de 6 mois, jusqu'au seuil de deux mille euros
- les bordereaux de situation fiscale

M. CASTEL Gilles, Agent de recouvrement principal

Mme DESMARET Suzy, Agent de recouvrement principal

Mme DORNON Evelyne, Agent de recouvrement principal

M. DURVIN Renaud, Agent de recouvrement

M. HAUTECOEUR Janick, Agent de recouvrement

Mme POINSARD Françoise, Agent de Recouvrement

Mme BROGNIART Séverine, Agent de Recouvrement

qui reçoivent pouvoir, avec la faculté d'agir séparément, de signer :

les délais de paiement, pour une durée maximum de 3 mois, jusqu'au seuil de deux mille euros

Tous les agents du poste qui reçoivent pouvoir de signer les accords de principe pour l'octroi des délais de paiement formulés par téléphone ou aux guichets dans le cadre de la procédure simplifiée et d'accorder les remises de majorations inférieures ou égales à deux cents euros.

Le 29 juin 2010
Le Chef du Centre des Finances Publiques d'Amiens Centre
Marc DUSSAUSOY

Objet : Délégation de signature du Centre des Finances Publiques de Roye

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962, articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales et articles 96 à 100 du décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

ARRÊTE

I – DELEGATION GENERALE A :

1/ Mme CHEVEUX Christine, Contrôleur du Trésor reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent

- de gérer et administrer, en mon nom, le Centre des Finances Publiques de ROYE, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

II – DELEGATION SPECIALE A :

- Mme MAGNIEZ Séverine, Contrôleur du Trésor et M. ROUSSELLE Sébastien, agent de recouvrement, reçoivent mandat pour signer en mon nom tous les documents comptables, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de la personne désignée ci-dessus et de me représenter auprès de l'administration des postes.

- M NAUD Laurent, Agent de recouvrement Principal et Mme MARANHÃO Nelly, Agent de recouvrement Principal reçoivent mandat pour signer et accorder en mon nom des délais de paiement jusqu'à la somme de 2 000 € selon les critères définis.

Le 13 juillet 2010
Le Chef du Centre des Finances Publiques de Roye
Annie LIEURE

Objet : Délégation de signature du centre des Finances Publiques de Friville Escarbotin

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962, articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et liquidation judiciaire des entreprises.

ARRÊTE

I – DELEGATION GENERALE A :

1/ MME RICOUARD Claudie, M FOUACHE Stéphane et M HARDY Marcel reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent

2/ Reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes désignées ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable au tiers :

II – DELEGATION SPECIALE A :

1/ Mme MERCIER Christine reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom toutes les opérations de caisse.

2/ Mme VAUJOIS Christelle reçoit mandat pour toutes les opérations relatives au recouvrement de l'impôt.

Le 3 septembre 2010
Le Chef du Centre des Finances Publiques de Friville Escarbotin
Thierry COPE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/060910/F/080/S/045) à l'entreprise «RODOLPHE Services»

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,
Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,
Vu la demande d'agrément présentée le 19 août 2010 et complétée le 6 septembre 2010 par Monsieur Rodolphe GORLIER, responsable, de l'entreprise « RODFOLPHE Services», dont le siège social est situé 8, rue de Wailly – 80290 TAISNIL,
- n° siret : 523 729 218 00017.

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément simple est accordé à l'entreprise «RODOLPHE Services» dont le siège social est situé 8, rue de Wailly – 80290 TAISNIL et représentée par Monsieur Rodolphe GORLIER, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «RODOLPHE Services» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 6 septembre 2010

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/030101/F/080/S/001) Arrêté modificatif à l'entreprise «DOMI SERVICE PLUS»

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,
Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,
Vu la demande d'agrément présentée le 12 août 2010 par Monsieur Olivier DELEBECQUE, responsable, de l'entreprise « DOMI SERVICE PLUS», dont le siège social est situé 2, bis, rue du Maréchal Leclercq – 80540 MONTAGNE FAYEL

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément simple est accordé à l'entreprise «DOMI SERVICE PLUS» dont le siège social est situé 2, bis, rue du Maréchal Leclercq et représentée par Monsieur Olivier DELEBECQUE, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R. 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «DOMI SERVICE PLUS» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

A compter du 7 septembre 2010

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 7 septembre 2010

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/080910/F/080/S/046) à l'entreprise «Services BRICOJARDIN»

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 8 septembre 2010 par Monsieur François DUDICOURT, responsable, de l'entreprise « Services BRICOJARDIN », dont le siège social est situé 23, rue de Flandre – 80260 CARDONNETTE,

- n° siret : 524 467 636 00014.

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément simple est accordé à l'entreprise «Services BRICOJARDIN» dont le siège social est situé 23, rue de Flandre – 80260 CARDONNETTE et représentée par Monsieur François DUDICOURT, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R. 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «Services BRICOJARDIN» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 8 septembre 2010

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/090910/F/080/S/047) à l'entreprise «LELONG LEARNING»

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 9 septembre 2010 par Monsieur Patrick LELONG, responsable, de l'entreprise « LELONG LEARNING», dont le siège social est situé 27, Domaine du Lac – 80770 BEAUCHAMPS,

- n° siret : 524 302 718 00019.

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément simple est accordé à l'entreprise «LELONG LEARNING» dont le siège social est situé 27, Domaine du Lac – 80770 BEAUCHAMPS et représentée par Monsieur Patrick LELONG, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «LELONG LEARNING» est agréée pour la fourniture de la prestation suivante :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

activité qui concoure directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 9 septembre 2010

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

AUTRES

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Objet : Présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de la Somme

Décision n° 10-01 relative à la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de la Somme

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1651 ;

DECIDE

Article 1er : Sont désignés pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de la Somme :

- M. Christian BOULANGER, vice-président du Tribunal administratif d'Amiens,

- Mlle Audrey MILON, conseiller au Tribunal administratif d'Amiens.

Article 2 : La présente décision prendra effet à compter du 1er octobre 2010. La décision n° 09-07 du 16 novembre 2009 est abrogée à la même date.

Article 3 : La présente décision sera adressée au directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme, à M. Christian BOULANGER, à Mlle Audrey MILON et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Somme.

Fait à AMIENS, le 14 septembre 2010

Le président,

Signé : Philippe COUZINET

Objet : Présidence du conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale de la région Picardie

Décision n° 10-03 relative à la présidence du conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale de la région Picardie

Article 1er : Mme Martine MONTAGNIER, vice-présidente du Tribunal administratif d'Amiens, est désignée comme présidente titulaire du conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale de la région Picardie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MONTAGNIER, Mme Anne CARON, premier conseiller honoraire, est désignée comme présidente suppléante.

Article 3 : L'arrêté n° 08-02 du 3 avril 2008 modifié est abrogé.

Article 4 : La présente décision sera adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la région Picardie et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 14 septembre 2010

Le président,

Signé : Philippe COUZINET

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DROS n° 2010-298 relatif à la fixation du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier d'Albert au titre de l'année 2010.

N° FINESS : 800006330

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
Vu la proposition de notification budgétaire en date du 22 juillet 2010 ;
Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier d'Albert sont autorisées comme suit :

CHARGES

Titre 1 : Charges de personnel : 1 843 169,53 €

Titre 2 : Charges à caractère médical : 312 014,41 €

Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général

Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles : 7 594,06 €

TOTAL : 2 162 778 €

PRODUITS

Titre 1 : Produits afférents aux soins : 2 162 778 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier d'Albert est fixé à 2 162 778 euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 180 231,50 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier d'Albert est fixée comme suit:

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 46,91 €

GIR 3 et 4 : 39,53 €

GIR 5 et 6 : 32,43 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 41,19 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Immeuble « Les Thiers » – 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54 036 Nancy cedex), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur du centre hospitalier d'Albert et à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 6 août 2010

Pour le Directeur général et par délégation,

La directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n° 2010-299 relatif à la fixation du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Corbie au titre de l'année 2010.

N° FINESS : 800006512

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie;

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la proposition de notification budgétaire en date du 22 juillet 2010 ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Corbie sont autorisées comme suit :

CHARGES

Titre 1 : Charges de personnel : 2 249 916 €

Titre 2 : Charges à caractère médical : 278 000 €

Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général

Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles : 17 092 €

TOTAL : 2 545 008 €

PRODUITS

Titre 1 : Produits afférents aux soins : 2 545 008 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Corbie est fixé à 2 545 008 euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 212 084,00 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Corbie est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 31,25 €

GIR 3 et 4 : 24,61 €

GIR 5 et 6 : 17,96 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 27,18 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Immeuble « Les Thiers » – 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54 036 Nancy cedex), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur du centre hospitalier de Corbie et à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 6 août 2010

Pour le Directeur général et par délégation,

La directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n° 2010-300 relatif à la fixation du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Péronne au titre de l'année 2010

N° FINESS : 800006181

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la proposition de notification budgétaire en date du 22 juillet 2010 ;

Considérant l'absence de contre-proposition de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Péronne sont autorisées comme suit :

CHARGES

Titre 1 : Charges de personnel : 1 729 510 €

Titre 2 : Charges à caractère médical : 270 992 €

Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général : 2 604 €

Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles : 109 456 €

TOTAL : 2 112 562 €

PRODUITS

Titre 1 : Produits afférents aux soins : 2 112 562 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Péronne est fixé à 2 112 562 euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 176 046,83 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Péronne est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 43,50 €

GIR 3 et 4 : 36,93 €

GIR 5 et 6 : 29,63 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 39,30 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Immeuble « Les Thiers » – 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54 036 Nancy cedex), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la directrice du centre hospitalier de Péronne et à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 6 août 2010

Pour le Directeur général et par délégation,

La directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n° 2010- 301 relatif à la fixation du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du CENTRE HOSPITALIER DE ROYE au titre de l'année 2010

N° FINESS : 800004046

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la proposition de notification budgétaire en date du 22 juillet 2010 ;

Considérant le courrier en date du 29 juillet 2010 de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ainsi que la notification définitive en date du 5 août 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Roye sont autorisées comme suit :

CHARGES

Titre 1 : Charges de personnel : 1 958 026,55 €

Titre 2 : Charges à caractère médical : 220 272,35 €

Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général : 0 €

Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles : 78 618,10 €

TOTAL : 2 256 917,00 €

PRODUITS

Titre 1 : Produits afférents aux soins : 2 256 917,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Roye est fixé à 2 256 917 euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 188 076,42 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Roye est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 44,54 €

GIR 3 et 4 : 35,25 €

GIR 5 et 6 : 25,30 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 39,46 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Immeuble « Les Thiers » – 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur du centre hospitalier de Roye et à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 23 août 2010

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n° 2010- 406 relatif à la fixation du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du CENTRE HOSPITALIER DE HAM au titre de l'année 2010

N° FINESS : 800006215

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la proposition de notification budgétaire en date du 22 juillet 2010 ;

Considérant le courrier en date du 23 juillet 2010 de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ainsi que la notification définitive en date du 6 août 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Ham sont autorisées comme suit :

CHARGES

Titre 1 : Charges de personnel : 1 257 000 €

Titre 2 : Charges à caractère médical : 165 675 €

Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général : 43 000 €

Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et de dépréciations, financières et exceptionnelles : 15 000 €

TOTAL : 1 480 675 €

PRODUITS

Titre 1 : Produits afférents aux soins 1 480 675 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Ham est fixé à 1 480 675 euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 123 389,58 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Ham est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 43,51 €

GIR 3 et 4 : 30,86 €

GIR 5 et 6 : 22,62 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 35,33 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Immeuble « Les Thiers » – 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54 036 Nancy cedex), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du centre hospitalier de Ham et à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 23 août 2010

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n° 2010- 407 relatif à la fixation du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Saint-Valéry sur Somme au titre de l'année 2010

N° FINSS : 800006207

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie;

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la proposition de notification budgétaire en date du 22 juillet 2010 ;

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 12 août 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Saint-Valéry sur Somme sont autorisées comme suit :

CHARGES

Titre 1 : Charges de personnel : 1 485 114 €

Titre 2 : Charges à caractère médical : 186 020 €

Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général : 0 €

Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles : 177 700 €

TOTAL : 1 848 834 €

PRODUITS

Titre 1 : Produits afférents aux soins : 1 848 834 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Saint-Valéry sur Somme est fixé à 1 848 834 euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 154 069,50 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Saint-Valéry sur Somme est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 45,72 €

GIR 3 et 4 : 36,94 €

GIR 5 et 6 : 28,16 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 40,52 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Immeuble « Les Thiers » – 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54 036 Nancy cedex), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de l'Hôpital local de Saint-Valéry sur Somme et à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 23 août 2010
Pour le Directeur général et par délégation,
La Directrice générale adjointe,
Françoise VAN RECHEM.

Objet : Arrêté DROS n° 2010- 409 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre hospitalier de PERONNE pour l'exercice 2010

N° FINESS : 800000093

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-142 en date du 22 juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de Péronne pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté DROS n° 10-201 fixant le forfait global de soins de l'USLD du Centre Hospitalier de Péronne pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions de la Directrice du Centre Hospitalier de Péronne, fixées après concertation avec le directoire en date du 7 juillet 2010, relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

ARRÊTE

Article 1 er : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er août 2010, au Centre Hospitalier de Péronne, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11

régime commun : 671,12 € - régime particulier : 718,09 €

- Chirurgie : code tarifaire 12

régime commun : 1 117,41 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30

régime commun : 355,46 €

- Unité de soins de longue durée

code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 80,44 €

code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 66,35 €

code tarifaire 40 : - 60 an : 79,46 €

Hospitalisation à temps partiel

Placements familiaux pour adultes code tarifaire 33 : 128,55 €

Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 1 012,88 €

Hospitalisation de jour psychiatrie enfant code tarifaire 55 : 537,56 €

Hôpital de nuit psychiatrie code tarifaire 60 : 175,56 €

Hospitalisation à domicile code tarifaire 70 : 427,40 €

Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : 1 118,95 €

Interventions du SMUR

1) Transports terrestres :

a) personne transportée

minimum de perception par ½ heure de transport : 904,13 €

b) personne non transportée soins dispensés sur place

minimum de perception (1/2 heure) : 58,20 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier de Péronne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier de Péronne pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 août 2010

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n° 2010-410 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre hospitalier Philippe PINEL pour l'exercice 2010

N° FINESS : 800000119

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-144 en date du 22 juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier Philippe PINEL pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions du Directeur du Centre Hospitalier Philippe PINEL, fixées après concertation avec le directoire en date du 27 juillet 2010, relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er août 2010, au Centre Hospitalier Philippe PINEL, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- psychiatrie générale – code tarifaire 13 : 422.85 €

- psychiatrie pour adolescents – code tarifaire 14 : 582.70 €

- suicidologie – code tarifaire 16 : 335.75 €

- hôpital de semaine UPA – code tarifaire 18 : 308.90 €

- convalescence – régime – repos – code tarifaire 32 : 211.35 €

Hospitalisation à temps partiel

- placements familiaux pour adultes – code tarifaire 33 : 247.50 €

- placements familiaux pour enfants – code tarifaire 34 : 445.50 €

- hôpital de jour psychiatrie adulte – code tarifaire 54 : 223.95 €

- hôpital de jour psychiatrie enfant – code tarifaire 55 : 430.65 €

- hôpital de jour spécialités médicales (adolescents autistes) code tarifaire 57 : 383.10 €

- hospitalisation de nuit psychiatrie – code tarifaire 60 : 229.10 €

- hospitalisation à domicile – code tarifaire 72 : 136.75 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier Philippe PINEL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier Philippe PINEL pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 23 août 2010

P/Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n° 2010- 403 relatif à la fixation du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS au titre de l'année 2010

N° FINESS : 800016990

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la proposition de notification budgétaire en date du 22 juillet 2010 ;

Considérant l'absence de contre-proposition de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et la notification définitive du 6 août 2010;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens sont autorisées comme suit :

CHARGES

Titre 1 : Charges de personnel : 1 902 325 €

Titre 2 : Charges à caractère médical : 155 000 €

Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général : 0 €

Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles : 11 879 €

TOTAL : 2 069 204 €

PRODUITS

Titre 1 : Produits afférents aux soins : 2 069 204 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier universitaire d'Amiens est fixé à 2 069 204 euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 172 433,67 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier universitaire d'Amiens est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 43,80 €

GIR 3 et 4 : 34,46 €

GIR 5 et 6 : 23,48 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 41,69 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Immeuble « Les Thiers » – 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54 036 Nancy cedex), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du centre hospitalier universitaire d'Amiens et à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 23 août 2010

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n° 2010- 404 relatif à la fixation du forfait global de soins applicable à la structure d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles assimilés du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS, au titre de l'année 2010

N° FINESS : 800017196

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la proposition de notification budgétaire en date du 22 juillet 2010 ;

Considérant l'absence de contre-proposition de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et la notification définitive du 6 août 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'accueil de jour du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens sont autorisées comme suit :

CHARGES

Titre 1 : Charges de personnel : 122 897 €

Titre 2 : Charges à caractère médical : 27 853 €

Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général : 0 €

Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles : 0 €

TOTAL : 150 750 €

PRODUITS

Titre 1 : Produits afférents aux soins : 150 750 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soins de l'accueil de jour du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens est fixé à 150 750 euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 12 562,50 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'accueil de jour du centre hospitalier universitaire d'Amiens est fixée comme suit :

Pour les bénéficiaires âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 47,15 €

GIR 3 et 4 : 39,10 €

GIR 5 et 6 : 33,94 €

Pour les bénéficiaires âgés de moins de 60 ans : 44,48 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Immeuble « Les Thiers » – 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54 036 Nancy cedex), dans

un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur général du centre hospitalier universitaire d'Amiens et à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 23 août 2010

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n° 2010-405 relatif à la fixation du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier d'Abbeville au titre de l'année 2010

N° FINESS : 800003998

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la proposition de notification budgétaire en date du 22 juillet 2010 ;

Vu la réponse en date du 29 juillet 2010 de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ainsi que la notification définitive en date du 5 août 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier d'Abbeville sont autorisées comme suit :

CHARGES

Titre 1 : Charges de personnel : 4 929 100 €

Titre 2 : Charges à caractère médical : 391 792 €

Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général : 97 590 €

Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles : 28 730 €

TOTAL : 5 447 212 €

PRODUITS

Titre 1 : Produits afférents aux soins : 5 447 212 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier d'Abbeville est fixé à 5 447 212 euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 453 934,33 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier d'Abbeville est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 58,55 €

GIR 3 et 4 : 45,07 €

GIR 5 et 6 : 31,64 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 51,97 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Immeuble « Les Thiers » – 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54 036 Nancy cedex), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur du centre hospitalier d'Abbeville et à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 août 2010
Pour le Directeur général et par délégation,
La Directrice générale adjointe,
Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté DROS n° 2010- 411 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
au Centre hospitalier universitaire d'AMIENS pour l'exercice 2010**

N° FINESS : 800000044

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-141 en date du 22 juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-202 fixant le forfait global de soins de l'USLD du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions du Directeur du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, fixées après concertation avec le directoire en date du 19 juillet 2010, relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er août 2010, au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11

régime commun : 1 010,60€ - régime particulier : 1 060,60 €

- Chirurgie : code tarifaire 12

régime commun : 1 151,70 € - régime particulier : 1 201,70 €

- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20

régime commun : 2 049,90 € - régime particulier : 2 099,90 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30

régime commun : 559,00 € - régime particulier : 609,00 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR Henriville GCS) : code tarifaire 30

régime commun : 225,40 € - régime particulier : 275,40 €

- Unité de soins de longue durée

code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 86,01 €

code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 74,92 €

code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 63,98 €

code tarifaire 40 : - 60 ans : 83,56 €

Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 986,60 €

Hospitalisation de jour traitement onéreux code tarifaire 51 : 1 297,50 €

Dialyse – Hémodialyse code tarifaire 52 : 772,60 €

Hospitalisation de jour traitement très onéreux code tarifaire 53 : 2 352,00 €

Hôpital de jour rééducation code tarifaire 56 : 645,30 €

Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : 1 684,90 €

Interventions du SMUR

1) Transports terrestres :

a) personne transportée

minimum de perception par ½ heure de transport : 476,00 €

tarif précédent + majoration de 25 % pour transports groupés : 595,00 €
par ½ heure d'intervention comprenant le minimum de perception de transport : 476,00 €
temps médicalisé sur place auprès de malade, minimum de perception : 292,00 €
b) personne non transportée soins dispensés sur place
minimum de perception (1/2 heure) : 292,00 €
par ½ heure d'intervention comprenant le minimum de perception : 292,00 €
déplacement de l'équipe médicale avec véhicule
c) jonction avec un autre véhicule
minimum de perception (½ heure) : 292,00 €
par ½ heure d'intervention comprenant le minimum de perception : 292,00 €
déplacement de l'équipe médicale avec véhicule

2) Déplacements aériens :

Hélicoptère biturbine

par minute transporté médicalisé biturbine : 99,00 €
temps médicalisé au sol minimum de perception par ½ heure : 292,00 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 août 2010

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n° 2010-415 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier d'Abbeville pour l'exercice 2010

N° FINESS : 800000028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 10-150 en date du 22 juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier d'Abbeville pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions du Directeur du Centre Hospitalier d'Abbeville, fixées après concertation avec le directoire en date du 23 juillet 2010, relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er août 2010, au Centre Hospitalier d'Abbeville, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11

régime commun : 764,00 €

- Chirurgie : code tarifaire 12

régime commun : 913,00 €

- Spécialités coûteuses : code tarifaire 20

régime commun : 1 697,00 €

- Soins de suite et de réadaptation : code tarifaire 30

régime commun : 333,00 €

- Psychiatrie générale : code tarifaire 13 : 392,00 €

Structures extra hospitalières de psychiatrie

Placements familiaux thérapeutiques pour enfants : code tarifaire 34 : 360,00 €

Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation de jour de médecine cas général code tarifaire 50 : 440,00 €

Hospitalisation de jour psychiatrie infanto-juvénile code tarifaire 55 : 503,00 €

Hôpital de jour psychiatrie générale code tarifaire 54 : 529,00 €

Hospitalisation à domicile code tarifaire 70 : 472,00 €

Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : 741,00 €

Interventions du SMUR

1) Transports terrestres :

a) personne transportée

minimum de perception par ½ heure de transport : 858,00 €

b) personne non transportée soins dispensés sur place

minimum de perception (1/2 heure) : 366,00 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier d'Abbeville et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier d'Abbeville pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 août 2010

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n°10-424 relatif à la modification de l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire « AMBULANCES DELACOUR » liée à la fusion des entreprises « SA AMBULANCES DELACOUR » et « SARL REGIONALE AMBULANCE » (Amiens, Somme)

Le Directeur de l'Agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1997 relatif à l'agrément délivré à la SA « AMBULANCES DELACOUR », gérée par Monsieur Francis DELACOUR, afin d'exploiter l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES DELACOUR » à Amiens, sous le n° 80-067 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1999 relatif à l'agrément délivré à la SARL « REGIONALE AMBULANCE », gérée par Monsieur Francis DELACOUR, afin d'exploiter l'entreprise de transports sanitaires terrestres « REGIONALE AMBULANCE » à Amiens, sous le n° 80-204 ;

Vu la demande de M. Francis DELACOUR sollicitant la fusion des entreprises « SA AMBULANCES DELACOUR » et « SARL REGIONALE AMBULANCE », au profit de la « SA AMBULANCES DELACOUR », avec implantation sur un seul site, au 201 rue du Faubourg de Hem 80 000 Amiens ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Somme, en date du 7 juillet 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément n° 80-067 délivré à la SA « AMBULANCES DELACOUR », gérée par M. Francis DELACOUR, afin d'exploiter une entreprise de transports sanitaires au 201, rue du Faubourg de Hem à Amiens, est modifié à compter du 1er septembre 2010, compte tenu de la fusion des entreprises « SA AMBULANCES DELACOUR » et « SARL REGIONALE AMBULANCE » au profit de la « SA AMBULANCES DELACOUR ».

Article 2 : Le parc automobile de l'entreprise « AMBULANCES DELACOUR », tel qu'il résulte de la fusion des deux entreprises susmentionnées, est constitué de 3 ASSU, 3 ambulances et 6 VSL. L'équipage se compose du personnel listé en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 août 2010

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n°10-433 relatif au retrait de l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire SARL « REGIONALE AMBULANCE » (Amiens), délivré à M. Francis DELACOUR

Le Directeur de l'Agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1999 relatif à l'agrément délivré à la SARL « REGIONALE AMBULANCE », gérée par Monsieur Francis DELACOUR, afin d'exploiter l'entreprise de transports sanitaires terrestres « REGIONALE AMBULANCE » à Amiens, sous le n° 80-204 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DROS 10-424 relatif à la modification de l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire « AMBULANCES DELACOUR » liée à la fusion des entreprises « SA AMBULANCES DELACOUR » et « SARL REGIONALE AMBULANCE » ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément n° 80-204, délivré à M. Francis DELACOUR afin d'exploiter l'entreprise de transports sanitaires « REGIONALE AMBULANCE », sise 61 bis rue Franklin Roosevelt 80 080 AMIENS, est retiré à compter du 1er septembre 2010.

Article 2 : Le parc automobile de l'entreprise précitée et le personnel qui la compose sont rattachés à la SA « AMBULANCES DELACOUR ».

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 août 2010
Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La Directrice générale adjointe,
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n° 2010-425 relatif à la fixation du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Montdidier au titre de l'année 2010.

N° FINESS : 800004186

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la proposition de notification budgétaire en date du 22 juillet 2010 ;

Considérant l'absence de contre-proposition de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et la notification définitive en date du 6 août 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Montdidier sont autorisées comme suit :

CHARGES

Titre 1 : Charges de personnel : 2 097 295 €

Titre 2 : Charges à caractère médical : 373 892 €

Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général

Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles : 4 513 €

TOTAL : 2 475 700 €

PRODUITS

Titre 1 : Produits afférents aux soins : 2 475 700 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Montdidier est fixé à 2 475 700 euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 206 308,33 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Montdidier est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 42,26 €

GIR 3 et 4 : 40,10 €

GIR 5 et 6 : 28,65 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 39,80 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Immeuble « Les Thiers » – 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54 036 Nancy cedex), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur du centre hospitalier de Montdidier et à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 31 août 2010
Pour le Directeur général et par délégation,
La directrice générale adjointe,
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n° 2010- 418 relatif à la fixation du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS au titre de l'année 2010

N° FINESS : 800007650

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la proposition de notification budgétaire en date du 22 juillet 2010 ;

Considérant l'absence de contre-proposition de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ainsi que la notification définitive en date du 6 août 2010 ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Doullens sont autorisées comme suit :

CHARGES

Titre 1 : Charges de personnel : 1 389 226,58 €

Titre 2 : Charges à caractère médical : 224 353,00 €

Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général : 0 €

Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles : 34 000,00 €

Report à nouveau déficitaire : 123 875,42 €

TOTAL : 1 771 455,00 €

PRODUITS

Titre 1 : Produits afférents aux soins : 1 771 455,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Doullens est fixé à 1 771 455 euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 147 621,25 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Doullens est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 45,22 €

GIR 3 et 4 : 37,33 €

GIR 5 et 6 : 29,45 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 40,42 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Immeuble « Les Thiers » – 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54 036 Nancy cedex), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du centre hospitalier de Doullens et à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 31 août 2010
Pour le Directeur général et par délégation,
La Directrice générale adjointe,
Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté DROS n° 2010-426 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
au Centre hospitalier de MONTDIDIER pour l'exercice 2010**

N° FINESS : 800000085

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la Circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-142 en date du 22 juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de Péronne pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté DROS n° 10-196 fixant le forfait global de soins de l'USLD du Centre Hospitalier de Montdidier pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions du Directeur du Centre Hospitalier de Montdidier, fixées après concertation avec le directoire en date du 27 juillet 2010, relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juillet 2010, au Centre Hospitalier de Montdidier, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11

régime commun : 882.75 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30

régime commun : 481.25 €

- Unité de soins de longue durée

code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 90.11 €

code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 59.11 €

code tarifaire 40 : - 60 ans : 82.36 €

Interventions du SMUR

1) Transports terrestres :

a) personne transportée

minimum de perception par ½ heure de transport : 965.35 €

b) personne non transportée soins dispensés sur place

minimum de perception (1/2 heure) : 965.35 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier de Montdidier et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Montdidier pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 31 août 2010

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS N°2010-391 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement Privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » pour l'exercice 2010

N° FINESS : 60 010 028 3

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-189 pris le 28.07.2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations de l'Etablissement privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » pour l'exercice 2010 ;

Vu l'acte décisionnel pris par le Représentant d'établissement fixant l'Etat de Prévisions de Recettes et de Dépenses et la proposition de tarifs de prestations dudit établissement ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 18.08.2010 d'approuver le Compte de Résultat Prévisionnel Principal 2010 et le Tableau de Financement 2010 de l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses ;

ARRÊTE

Article 1er : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er août 2010, de l'Etablissement privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge », sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement sanitaire – Psychiatrie Infanto-Juvenile :

- Code tarifaire 33 – Placement Familial Thérapeutique : 378,56 €

- Code tarifaire 55 – Hospitalisation de Jour : 187,24 €

- Code tarifaire 60 – Hospitalisation de Nuit : 388,19 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Représentant de l'Etablissement Privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à la Préfecture du Département de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Représentant de l'Etablissement Privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » peut faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX.

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Représentant de l'Etablissement Privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge », sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 6 septembre 2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable du département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS N°2010-441 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Médecine Physique « Bois Larris » pour l'exercice 2010

N° FINESS : 60 010 030 9

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DROS n° 2010-187 pris le 28.07.2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations du Centre de Médecine Physique « Bois Larris » pour l'exercice 2010 ;
Vu le délai de fixation d'un projet EPRD prévu à l'article R6145-29 du code de la santé publique accordé au Directeur d'établissement, l'acte décisionnel pris par le Chef d'établissement déclinant le contexte d'envoi du projet d'Etat de Prévisions de Recettes et de Dépenses issu de la procédure de notification de ressources, stipulant une démarche de concertation et de validation à postériori du dossier budgétaire au sein de l'établissement ;
Vu la proposition budgétaire réceptionnée le 09.08.2010, le délai prévu à l'article R6145-29 du code de la santé publique, la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'approuver avec les réserves citées dans la lettre ARS du 31.08.2010 adressée au gestionnaire ;

ARRÊTE

Article 1er : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er septembre 2010, du Centre de Médecine Physique « Bois Larris », sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement sanitaire de réadaptation fonctionnelle :

- Code tarifaire 31 – Hospitalisation à temps complet : 497,61 €

- Code tarifaire 56 – Hospitalisation de Jour : 379,61 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre de Médecine Physique « Bois Larris » et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à la Préfecture du Département de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre de Médecine Physique « Bois Larris » peut faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX.

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur du Centre de Médecine Physique « Bois Larris », sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 7 septembre 2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le responsable du département de l'hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 2010-414 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital local de Saint-Valéry-sur-Somme pour l'exercice 2010

N° FINSS : 800000135

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire n°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DROS n° 10-152 en date du 22 juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels de l'Hôpital local de Saint-Valéry sur Somme pour l'exercice 2010 ;
Vu l'arrêté DROS n° 10-199 en date du 29 juillet 2010 fixant le forfait global de soins de l'USLD de l'Hôpital local de Saint-Valéry sur Somme pour l'exercice 2010 ;
Vu les propositions du Directeur de l'Hôpital local de Saint-Valéry sur Somme en date du 10 août 2010, relatives aux tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er août 2010, à l'Hôpital local de Saint-Valéry sur Somme, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11

régime commun : 683,15 €

- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20

régime commun : 400,95 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30

régime commun : 636,70 €

- Unité de soins de longue durée

code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 86,80 €

code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 75,02 €

code tarifaire 40 : - 60 ans : 84,71€

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'Hôpital local de Saint-Valéry sur Somme et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'Hôpital local de Saint-Valéry sur Somme pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 9 septembre 2010

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Responsable du département de l'hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 2010-416 relatif à la fixation du forfait global de soins applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de RUE au titre de l'année 2010.

N° FINESS : 800004061

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
Vu la proposition de notification budgétaire en date du 22 juillet 2010 ;
Considérant la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 5 août 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de RUE sont autorisées comme suit :

CHARGES

Titre 1 : Charges de personnel : 1 414 900 €

Titre 2 : Charges à caractère médical : 216 000 €

Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général : 23 500 €

Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles : 508 337 €

TOTAL : 2 162 737 €

PRODUITS

Titre 1 : Produits afférents aux soins : 2 162 737 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de RUE est fixé à 2 162 737 euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à 180 228,08 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de RUE est fixée comme suit :

Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :

GIR 1 et 2 : 41,12 €

GIR 3 et 4 : 30,50 €

GIR 5 et 6 : 24,27 €

Pour les résidents âgés de moins de 60 ans : 36,80 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Immeuble « Les Thiers » – 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54 036 Nancy cedex), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de l'Hôpital local de RUE et à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 septembre 2009

Pour le Directeur général et par délégation,

La directrice générale adjointe,

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n° 2010-417 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au à l'Hôpital local de RUE pour l'exercice 2010

N° FINESS : 800000481

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 10-151 en date du 22 juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital local de RUE pour l'exercice 2010 ;
Vu l'arrêté DROS n° 10-198 fixant le forfait global de soins de l'USLD de l'Hôpital local de RUE pour l'exercice 2010 ;
Vu les propositions du Directeur du Centre Hospitalier de l'Hôpital local de RUE, fixées après concertation avec le directoire en date du juillet 2010, relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er août 2010, à l'Hôpital local de RUE, sont fixés ainsi qu'il suit :
Hospitalisation à temps complet

- Unité de soins de longue durée
code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 102,20 €
code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 :
code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 :
code tarifaire 40 : - 60 ans : 102,20 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'Hôpital local de RUE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'Hôpital local de RUE pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 9 septembre 2010

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice générale adjointe

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n° 2010- 434 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre hospitalier de HAM pour l'exercice 2010

N° FINESS : 800000077

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-143 en date du 22 juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de Ham pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions du Directeur du Centre Hospitalier de Ham fixées après concertation avec le directoire en date du 21 juillet 2010, relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er août 2010, au Centre Hospitalier de Ham, sont fixés ainsi qu'il suit :
Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11
régime commun : 363,41 €
régime particulier : 399,75 €
- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30
régime commun : 236,67 €
régime particulier : 260,35 €
- Unité de soins de longue durée
code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 93,20 €
code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 78,08 €
code tarifaire 40 : - 60 ans : 90,03 €

Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 363,41 €

Hospitalisation à domicile code tarifaire 72 : 242,74 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Ham et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Ham pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 9 septembre 2010

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation,

Jean-Pierre GRAFFIN.

Objet : Arrêté DROS n° 2010-449 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre hospitalier d'ALBERT pour l'exercice 2010

N° FINESS : 800 000 036

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010- 147 en date du 22 juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier d'ALBERT pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions du Directeur du Centre Hospitalier d'ALBERT, fixées après concertation avec le directoire en date du 30 juillet 2010, relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er août 2010, au Centre Hospitalier d'ALBERT, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11

régime commun : 427,10 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30

régime commun : 216,64 €

Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation à domicile code tarifaire 70 : 231,53 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier d'ALBERT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier d'ALBERT pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 9 septembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le responsable du département de l'hospitalisation,

Jean Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 2010- 450 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au CENTRE HOSPITALIER de ROYE pour l'exercice 2010

N° FINESS : 800 000 101

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-149 en date du 22 juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de ROYE pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions du Directeur du Centre Hospitalier de ROYE, fixées après concertation avec le directoire en date du 22 juillet 2010, relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er août 2010, au Centre Hospitalier ROYE , sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30

régime commun : 262,77 €

- Unité de soins de longue durée

code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 85,18 €

code tarifaire 40 : - 60 ans : 85,18 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de ROYE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de ROYE pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 9 septembre 2010

Pour le Directeur général et par délégation,

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation,

Jean-Pierre GRAFFIN.

Objet : Arrêté DROS n° 2010-458 annule et remplace l'arrêté n° DROS-2010-430 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de SENLIS pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 100 135

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-291 en date du 02 août 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Senlis pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions du Directeur du Centre Hospitalier de Senlis, fixées après concertation avec le directoire en date du 22 juin 2010, relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er août 2010, au Centre Hospitalier de Senlis, sont fixés ainsi qu'il suit :
Hospitalisation à temps complet.

- Médecine : code tarifaire 11 : régime commun : 1 006,00 €

- Chirurgie : code tarifaire 12 : régime commun : 1 207,00 €

- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20 : régime commun : 1 708,00 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : 466,00 €

- Unité de soins de longue durée :

Code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 85,16 €

Code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 73,29 €

Code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 52,67 €

Code tarifaire 40 : -60 ans : 83,38 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour de médecine cas général :

code tarifaire 50 : 1074,00€

- Chirurgie ambulatoire : code tarifaire 90 : 1258,00 €

- Hôpital de jour de réadaptation : code tarifaire 56 : 340,00 €

Interventions du SMUR

1) Transports terrestres :

minimum de perception par ½ heure de transport : 1 089,00 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Senlis et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Senlis pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 9 septembre 2010

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le responsable du département de l'hospitalisation

Signé Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Publication de la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

DECIDE

Article 1er : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à Mme Françoise VAN RECHEM, directrice de la régulation de l'offre de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise VAN RECHEM, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à :

Mme Laetitia CECCHINI, responsable des départements soins de premier recours et professionnels de santé,

M. Jean-Pierre GRAFFIN, responsable du département de l'hospitalisation,

Mme Cécile GUERRAUD, responsable du département handicap et dépendance.

Article 2 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice de la protection et de la promotion de la santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène BIDAUD, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à :

Mme Chantal LEDOUX, responsable de département promotion et prévention de la santé,

M. Luc ROLLET, responsable de département sécurité sanitaire.

Article 3 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Thierry VEJUX, Directeur délégué en charge du pilotage interne, de la communication et des affaires générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VEJUX, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à :

Mme Françoise PETIOT, responsable du service de l'appui juridique, de la documentation et de l'archivage,

Mme Véronique LANG, responsable du service informatique régional,

M. Pascal POETTE, responsable du service communication,

M. Jean-Marc LARIVIERE, responsable des achats et de la gestion immobilière,

M. Stéphane CAUCHY, responsable du service des affaires générales.

Article 4 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Jérôme CARON, Directeur délégué en charge du département des ressources humaines,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme CARON, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à :

Mme Michèle PECHIN, responsable de la gestion administrative et de la paye,

Mme Valérie LEBECQ, responsable de la formation et de la gestion des compétences.

Article 5 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. François VILARS Directeur délégué à la performance et à la politique régionale de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François VILARS, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à :

Mr Patrick VERBEKE, responsable du département de la maîtrise des dépenses de santé et des actions de gestion du risque assurantiel,

Mme Cécile DIZIER, responsable des services « pilotage de la politique régionale de santé » et « observations, statistiques et analyse ».

Article 6 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Fabrice LAURAIN, Directeur délégué en charge du département de l'efficience des établissements sanitaires et médico-sociaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice LAURAIN, délégation de signature est accordée, à :

Mme Nathalie RICHET, chef du service performance.

Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens d'évaluation des personnels de direction, fixer les primes de fonction et signer les évaluations au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie :

à Monsieur Fabrice LAURAIN, Directeur délégué en charge du département de l'efficience des établissements sanitaires et médico-sociaux,

à Madame Véronique PERIN-FOUCAULT, Chargée de mission gouvernance au département de l'efficience des établissements sanitaires et médico-sociaux.

Article 7 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, à :

M. Xavier HABOURY, responsable du département de la démocratie régionale de santé,

M. Christian MERLE, Délégué territorial départemental de la Somme,

Mme Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, Déléguée territoriale départementale de l'Oise,

M. Luc CHOUCHEKAIIEFF, Délégué territorial départemental de l'Aisne.

Article 8 : Les actes exclus de la délégation visés aux articles 1 à 7 sont les suivants :

les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières,

les mémoires produits dans le cadre de contentieux juridictionnels,

les arrêtés relatifs à la création, la transformation et extension des établissements et services sanitaires et médico-sociaux,

les marchés, conventions et engagement financiers d'un montant supérieur à 4 000 euros,

les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, aux préfets, aux présidents des conseils généraux et au président du conseil régional.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe JACQUINET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, la suppléance est assurée par Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Christophe JACQUINET et de Mme Françoise VAN RECHEM, la suppléance est assurée par Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice de la protection et de la promotion de la santé, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 11 : La présente décision abroge les décisions des 9 et 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Article 12 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 10 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS n° 2010-451 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de CORBIE pour l'exercice 2010

N° FINESS : 800000051

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;

Vu l'arrêté DROS n° 2010146 en date du 22 juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de Corbie pour l'exercice 2010;

ARRÊTE

Article 1er : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juillet 2010, au Centre Hospitalier de CORBIE, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11

Régime commun : 575.81 €

Hospitalisation de jour cas général : code tarifaire 50

Régime commun : 489.44 € - Régime particulier : 593.19 €

- Soins de suite et de réadaptation (SSR) : code tarifaire 30

Régime commun : 321.71 € - Régime particulier : 332.17 €

- Réadaptation cardiaque : code tarifaire 31

Régime commun : 353.30 €

- Rééducation fonctionnelle : code tarifaire 32

Régime commun : 286.44 €

- Unité de soins de longue durée

code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 83.86 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hôpital de jour Réadaptation cardiaque : code tarifaire 56

Régime commun: 300.31 €

- Hôpital de jour Rééducation fonctionnelle : code tarifaire 57

Régime commun : 243.48 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de CORBIE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de CORBIE pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 14 septembre 2010

P/Le Directeur Général

Le Responsable du département de l'hospitalisation,

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans une commune de moins de 2 500 habitants à LA NEUVILLE EN HEZ (60510)

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-14, L.5125-32, R.5125-1 à R.5125-11 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1986 autorisant la création d'une officine de pharmacie à LA NEUVILLE EN HEZ (60510), 64 rue du Général de Gaulle ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 1987 autorisant l'exploitation de ladite officine par Monsieur Jean BASSERIE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 autorisant Monsieur Jean BASSERIE à exploiter l'officine de pharmacie à LA NEUVILLE EN HEZ (60510) 64 rue du Général de Gaulle en SELARL « DU PAYS DE HEZ » ;
Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la demande présentée par Monsieur Jean BASSERIE en vue d'obtenir le transfert de son officine de pharmacie sise 64 rue du Général de Gaulle à LA NEUVILLE EN HEZ (60510) au 126 rue du Général de Gaulle dans la même commune et enregistrée le 21 mai 2010, au vu de l'état complet du dossier ;
Vu le procès verbal des décisions de l'associé unique de la SELARL « DU PAYS DE HEZ » du 15 avril 2010 adoptant la nouvelle dénomination sociale « PHARMACIE DU PAYS DE HEZ » ;
Vu les statuts de la SELARL « PHARMACIE DU PAYS EN HEZ » mis à jour au 15 avril 2010 ;
Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens Région Picardie du 2 août 2010 ;
Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Oise du 3 août 2010 ;
Vu l'avis du représentant de l'Etat du département de l'Oise du 24 août 2010 ;
Vu le rapport du service de la sécurité des pratiques pharmaceutiques et biologiques de l'agence régionale de santé de Picardie du 6 août 2010 sur la conformité des locaux ;
Considérant qu'en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;
Considérant que les dispositions de l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoient que le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune ;
Considérant que le transfert demandé s'effectuera dans la même commune, desservant la même population, répondra de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de la commune et permettra un accès permanent du public à la pharmacie ;
Considérant que le transfert de l'officine envisagé permettra un service de garde satisfaisant ;
Considérant que les nouveaux locaux, d'une surface de 220 m², plus vastes que ceux de l'officine actuelle, sur un seul niveau, répondent aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-9, R.5125-10 et R.5125-11 du code de la santé publique et permettront, sous réserve d'aménagements, un exercice satisfaisant de la pharmacie et un meilleur service rendu à la population desservie ;

ARRÊTE

Article 1er : La demande de transfert d'officine de pharmacie, présentée par Monsieur Jean BASSERIE, est autorisée pour le local sis 126 rue du Général de Gaulle à LA NEUVILLE EN HEZ (60510).

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 60#000325.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, prévu par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra être cédée, ni transférée, ni faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation sera caduque si l'ouverture de l'officine au public n'a pas été réalisée dans le délai d'un an fixé par l'article L.5125-7 du code de la santé publique, à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean BASSERIE, pharmacien, au conseil de l'ordre des pharmaciens région Picardie, au syndicat des pharmaciens de l'Oise et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 15 septembre 2010
Pour le Directeur Général
La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n°2010-443 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'hôpital Local de Crépy-en-Valois pour l'exercice 2010

N° FINESS : H 600 000 020
USLD 600 107 890

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-164 en date du 27 juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital Local de Crépy-en-Valois pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions du Directeur de l'Hôpital Local de Crépy-en-Valois, fixées après concertation avec le directoire en date du 10 août 2010, relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er août 2010, à l'Hôpital Local de Crépy-en-Valois, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : 252,77 €

- Unité de soins de longue durée :

Code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 77,33 €

Code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 64,96 €

Code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : /

Code tarifaire 40 : -60 ans : 74,86 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'Hôpital Local de Crépy-en-Valois et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'Hôpital Local de Crépy-en-Valois pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 septembre 2010

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le responsable du département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DESMS n°2010/50 relatif à la nomination d'un directeur par intérim à l'EHPAD de DOMART-EN-PONTHIEU (80)

Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret 2010- 336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Picardie,
Considérant le départ en retraite de la Directrice de l'EHPAD de DOMART en PONTHIEU.

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 20 septembre 2010, Monsieur Michel GENTE, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de CORBIE est nommé Directeur par intérim à l'EHPAD de DOMART-EN-PONTHIEU.

Article 2 : Monsieur Michel GENTE percevra une indemnité mensuelle égale à 390 euros.

Article 3 : Le Directeur par intérim de l'EHPAD de DOMART en PONTHIEU est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Corbie, au Président du Conseil d'administration de l'établissement et à la Directrice Générale du Centre National de Gestion et qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Somme.

Fait à AMIENS, le 17 septembre 2010
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,
Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DESMS n°2010/51 relatif à la nomination d'un directeur par intérim à l'EHPAD de PICQUIGNY (80)

Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33

du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010- 336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Picardie, Considérant le départ en retraite de la Directrice de l'EHPAD de DOMART en PONTTHIEU.

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 20 septembre 2010, Monsieur Michel GENTE, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de CORBIE est nommé Directeur par intérim à l'EHPAD de PICQUIGNY.

Article 2 : Monsieur Michel GENTE percevra une indemnité mensuelle égale à 390 euros.

Article 3 : Le Directeur par intérim de l'EHPAD de PICQUIGNY est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Corbie au Président du Conseil d'administration de l'établissement et à la Directrice Générale du Centre National de Gestion et qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Somme.

Fait à AMIENS, le 17 septembre 2010

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DESMS n°2010/55 relatif à la nomination d'un directeur par intérim à l'EHPAD « la Mèche d'Argent » de COUCY LE CHATEAU (02)

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010- 336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 nommant M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Picardie, Considérant la demande de disponibilité de la Directrice de l'EHPAD de COUCY LE CHATEAU.

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 1er octobre 2010, M. Jean Luc VICTOR, Directeur de l'EHPAD de LIESSE NOTRE DAME est nommé Directeur par intérim à l'EHPAD de COUCY LE CHATEAU.

Article 2 : M. Jean Luc VICTOR percevra une indemnité mensuelle égale à 390 euros.

Article 3 : Le Directeur par intérim de l'EHPAD de COUCY LE CHATEAU est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président du Conseil d'administration de l'EHPAD de COUCY LE CHATEAU et à la Directrice Générale du Centre National de Gestion et qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Somme et de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 17 septembre 2010
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,
Christophe JACQUINET

**Objet : Arrêté DROS n° 2010-456 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
au CENTRE HOSPITALIER de CHAUMONT EN VEXIN pour l'exercice 2010**

N° FINESS : H 600100572 – B : 600100536

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010 -171 en date du 27 Juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions de la Directrice du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin, fixées relatives à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er septembre 2010, au Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11

régime commun : 425.15 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30

régime commun : 129.39 €

- Unité de soins de longue durée

code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 84.88 €

code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 74.27 €

code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 62.17 €

code tarifaire 40 : - 60 ans : 81.33 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 septembre 2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable du département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 2010-457 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'hôpital de GRANDVILLIERS pour l'exercice 2010

N° FINESS : B 600101498

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010 177 en date du 27 Juillet 2010 fixant le forfait global de soins de l'usld de l'hôpital de Grandvilliers pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions du Directeur de l'hôpital Local de Grandvilliers, fixées après concertation avec le directoire en date du 29 juillet 2010, relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er septembre 2010, à l'Hôpital de Grandvilliers, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Unité de soins de longue durée

code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 90.14 €

code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 81.39 €

code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 74.49 €

code tarifaire 40 : - 60 ans : 89.07 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'Hôpital de Grandvilliers et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'Hôpital de Grandvilliers pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 septembre 2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable du département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 2010-460 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle du BELLOY pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 100 671

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DROS n° 2010-174 en date du 27 Juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre de Rééducation Fonctionnelle du BELLOY pour l'exercice 2010 ;
Vu les propositions du Conseil d'Administration de BTP-RMS pour le Centre de Rééducation Fonctionnelle du Belloy, fixées en date du 18 juin 2010, relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er septembre 2010, au Centre de Rééducation Fonctionnelle du BELLOY, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 31
régime commun : 286.25 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle du BELLOY et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle du BELLOY, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 20 septembre 2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable du département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

